



**A l'intention de Maître Brigitte LONGUET
Mission profession libérale**

I/ La profession d'architecte en quelques chiffres

- Les formes d'exercice de la profession d'architecte
- Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années
- Le revenu net moyen tiré de l'activité d'architecte
- Le nombre de salariés

II/ La profession d'architecte : une profession libérale réglementée

- Définition des professions libérales
 - o Définition de l'OCDE
 - o Définition de la Directive européenne 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- La qualification professionnelle
- La déontologie - la discipline
- Responsabilité

III/ La profession d'architecte bénéficie des mesures en faveur des professions libérales

- Le Contrat de collaborateur libéral
- La déclaration d'insaisissabilité
- Le cumul emploi retraite
- La taxe professionnelle

IV/ L'exercice de la profession sous forme de sociétés

- Un large choix de formes sociales
- Les sociétés de participation financières

I/ LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN QUELQUES CHIFFRES

La profession compte 29 800 architectes inscrits au tableau
Le Conseil national de l'Ordre coordonne l'action des 26 Conseil régionaux.

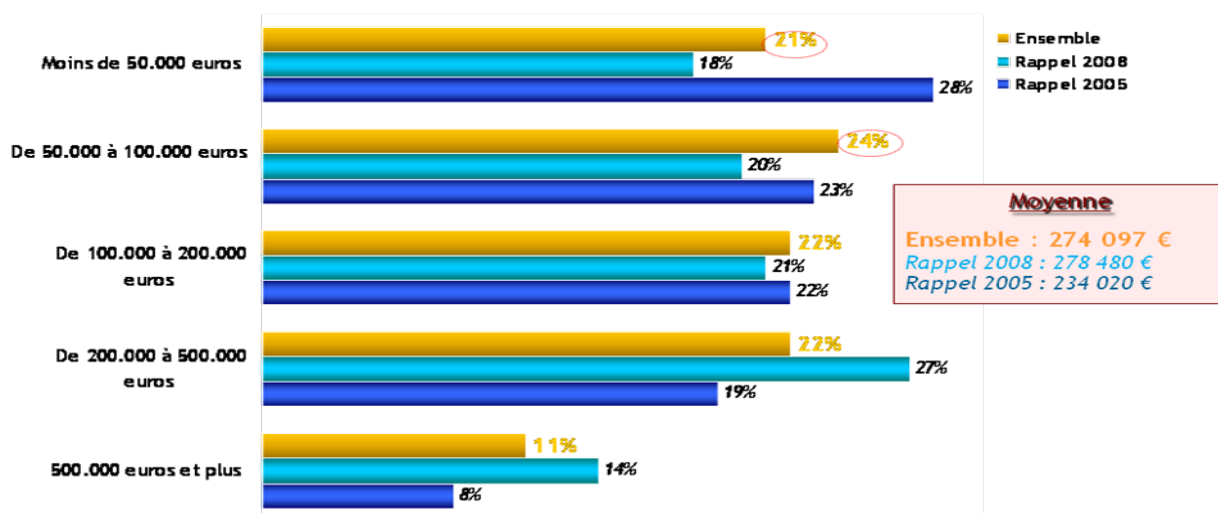
Les formes d'exercice de la profession d'architecte [Source cnoa]

- 15 105 libéraux
- 10 404 associés d'une société d'architecture
 - o 1054 SCP
 - o 1662 EURL
 - o 4611 SARL
 - o 30 SA
 - o 14 SASU
 - o 119 SAS
 - o 45 SCOP
 - o 481 SELARL et SELURL
 - o 5 SELAFA
 - o 11 SELAS
- 1201 architectes salariés
- 137 salariés de personnes privés
- 1015 fonctionnaires

[Extrait de l'observatoire de la profession d'architecte réalisée par l'IFOP en juin 2009]

Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années

Question : Quel a été le chiffre d'affaires annuel moyen hors-taxes de votre agence au cours des trois dernières années ?

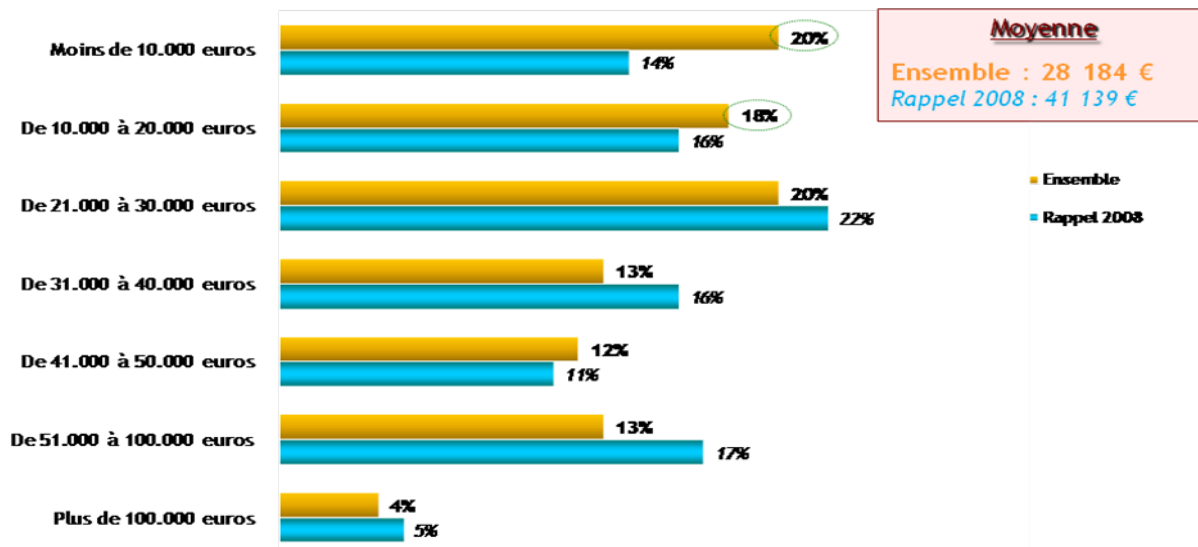


Base : aux individuels et associés, soit 92% de l'échantillon

7

Le revenu net moyen retiré de l'activité d'architecte en 2008

Question : Au total, en 2008, quel revenu net en euro avez-vous retiré de votre activité d'architecte ?



Base : aux individuels et associés, soit 92% de l'échantillon

8

Le revenu net engendré par l'activité d'architecte en 2008 a diminué de près d'un tiers en un an, passant en moyenne de 41 139 € en 2007 à 28 184 € en 2008.

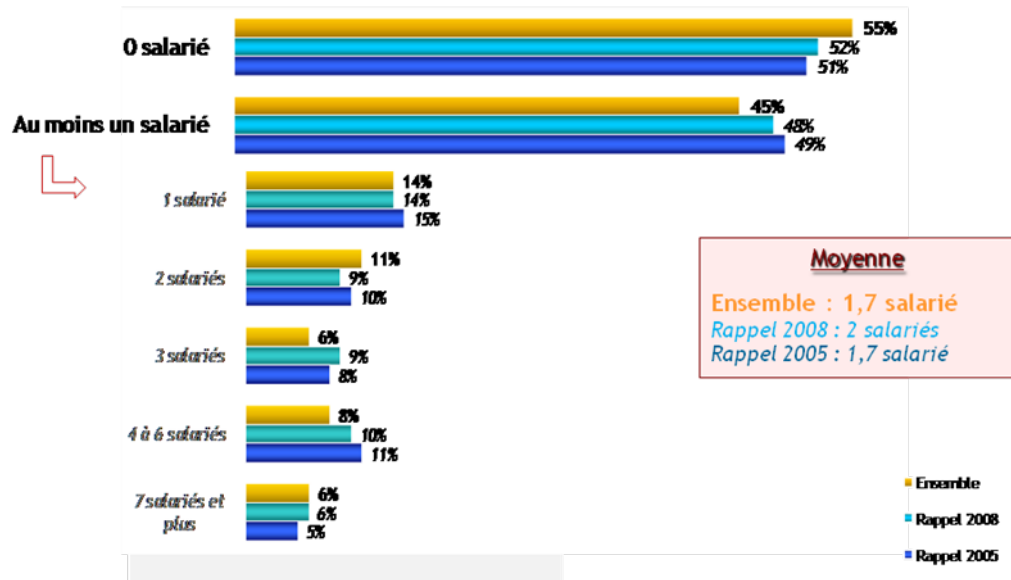
Dans ce contexte, la proportion d'architectes individuels et associés déclarant moins de 20 000 €/an monte à 38% (+ 8 points en un an) alors que la part de ceux déclarant plus de 50 000 € diminue (17% contre 22% il y a un an).

Sur ce point, les disparités restent grandes entre les hommes (30 838 € en moyenne) et les femmes (18 001 €) mais aussi entre les associés (33 075 €) et les salariés en agence (20 750 €). Plus largement, le niveau de revenu des architectes tend à croître avec leur ancienneté ainsi qu'avec la taille et le chiffre d'affaires de leur agence. Ce revenu est ainsi presque deux fois plus élevé chez les architectes ayant moins de 5 ans d'ancienneté (17 748 €) que chez ceux en ayant entre 30 et 40 ans (30 578 €). De même, de fortes disparités de revenus existent entre les agences sans salarié (20 966 €) ou avec un seul salarié (29 510 €) et celles de 7 salariés et plus (51 065 €). Enfin, en moyenne ce revenu est plus élevé en Ile-de-France (31 112 €) qu'en province (26 894 €), contrairement à ce qu'on observait en 2008.

[Extrait de l'observatoire de la profession d'architecte réalisée par l'IFOP en juin 2009]

Le nombre de salariés

Question : Combien de salariés au total travaillent dans votre agence ?



Base : aux individuels et associés, soit 92% de l'échantillon

20

Dans le contexte de crise, le nombre moyen de salariés par agence diminue légèrement et revient au niveau qui était le sien en 2005 : 1,7 salarié par agence

Globalement, la proportion d'agence sans salariés continue d'augmenter (+ 3 points en un an, + 4 points en quatre an) et est désormais nettement majoritaire (55%). En baisse, le nombre d'agences comprenant au moins un salarié n'est donc plus que de 45%. Si la proportion d'agences avec un seul salarié reste stable (14%), la part de celles comprenant 3 à 6 salariés diminue nettement :- 5 points en un an, à 14%. En revanche, le poids des grandes agences (7 salariés et plus) dans l'ensemble des agences étudiées reste stable (6%).

Plus faible en Ile-de-France (38%) qu'en province (48%), la proportion d'agences comprenant au moins un salarié tend, très logiquement à croître avec le volume d'affaires et le revenu retiré de l'activité d'architecte.

II/ LA PROFESSION D'ARCHITECTE : UNE PROFESSION LIBERALE REGLEMENTEE

Définition des professions libérales

- Définition de l'OCDE

Comme pour toute profession libérale et conformément à la définition donnée par l'OCDE, l'exercice de la profession d'architecte se caractérise essentiellement par une indépendance morale et financière, une formation théorique et pratique de haut niveau et un comportement déontologique.

Les professionnels sont porteurs de l'intérêt général envers lequel ils ont un devoir de vigilance. C'est parce qu'elle doit respecter des règles de compétence, de responsabilité personnelle et de déontologie, que la profession d'architecte est réglementée.

- Définition de la Directive européenne 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La profession d'architecte est une profession libérale réglementée qui répond à la définition qu'en donne la directive européenne 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : « *La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* ».

La qualification professionnelle

Le diplôme d'Etat d'architecte confère le grade de master. Depuis le 20 juillet 2005, par arrêté du Ministère de la culture, l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à la maîtrise d'œuvre en son nom propre est instituée. Elle est délivrée à l'issue de cours théoriques, d'un stage pratique d'une durée de 6 mois, et d'une soutenance devant un jury représentatif des acteurs de la profession.

Cette habilitation est aujourd'hui indispensable à l'inscription au tableau de l'Ordre.

En ce qui concerne l'obligation de formation continue elle est présente dans le code des devoirs professionnels.

La profession et son Ministère de tutelle travaillent actuellement, dans le cadre de la refonte de la loi sur l'architecture envisagée par le gouvernement à donner à cette obligation un caractère légal.

La déontologie - la discipline

Le décret n°80-217 du 20 mars 1980 modifié en 1992, portant code des devoirs professionnels des architectes, est le fondement de la déontologie de la profession. Une commission du Conseil national de l'ordre est en charge de son adaptation aux évolutions de la profession.

En 2009, environ 300 affaires ont été traitées devant les chambres régionales de discipline d'architectes. L'instance d'appel, la chambre nationale de discipline, s'est prononcée dans une quarantaine d'affaires.

Responsabilité

Suivant l'article 16 de la loi sur l'architecture, « *tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.* »

Cette obligation d'assurance est conforme aux dispositions des articles 1792 et suivants du code civil issus de la loi SPINETTA du 4 janvier 1978.

Les architectes liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, sont tenus, vis-à-vis de ce dernier d'une responsabilité contractuelle de droit commun, renforcée par les garanties que la loi met à leur charge telle, la responsabilité décennale.

L'architecte doit être assuré dès le début de son exercice professionnel pour toute mission, y compris une simple mission de conseil (même gratuite), celle-ci pouvant être génératrice de responsabilité.

Depuis 2005, l'Ordre des architectes a vu ses pouvoirs en matière de contrôle des assurances des architectes renforcés. L'article 23 de la loi sur l'architecture a mis en place une procédure de suspension et de radiation administrative du Tableau des architectes libéraux et associés d'une société d'architecture, pour défaut de production d'une attestation d'assurance conforme au Conseil régional l'Ordre.

Dans le cadre des prestations de services effectuées par les architectes personnes physiques, ressortissants européens, l'article 10-1 de la loi sur l'architecture modifiée, lors de la transposition de la directive 2005/36, a maintenu, l'obligation de justifier d'une attestation d'assurance professionnelle en adéquation avec la législation française.

En ce qui concerne, la question des prestations de services réalisées par une personne morale visée dans la directive services, qui reste à transposer, l'Ordre des architectes vérifie l'existence au sein de la société d'un architecte qualifié et assuré.

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur n'impose pas la souscription d'une assurance professionnelle obligatoire et la commission européenne souhaiterait une modification d'un tel régime.

Le régime SPINETTA est unique en Europe et au cours des réunions de la CTAC, comme à l'occasion des échanges interministériels relatifs à la transposition de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, le ministère de la justice a constamment exprimé son attachement résultant de la loi Spinetta, protecteur du consommateur et des intervenants aux opérations de construction.

Si des améliorations et aménagements peuvent être éventuellement apportés aux règles résultant de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause cet ensemble cohérent, qui en l'état donne satisfaction à toutes les parties prenantes.

III/ LA PROFESSION D'ARCHITECTE BENEFICIE DES MESURES EN FAVEUR DES PROFESSIONS LIBERALES

Le Contrat de collaborateur libéral

Depuis la mise en œuvre de cette réforme en 2005, l'Ordre des architectes a opéré une large promotion du contrat de collaboration libérale au sein de ses outils de communication, auprès des membres de la profession.

Le contrat de collaboration libérale est traditionnellement considéré au sein de la profession comme un outil adapté, destiné à permettre, soit à de jeunes architectes libéraux de se préparer à l'exercice de leur activité en tant qu'indépendant, sans procéder à de lourds investissements financiers, soit à pérenniser les structures d'exercice par l'intégration progressive d'un jeune collaborateur, notamment dans le cadre de la succession d'un professionnel en fin de carrière.

En l'absence de décret propre à la profession, les architectes n'ont aucune obligation légale de transmettre les contrats de collaboration libérale qui peuvent être établis aux instances ordinaires.

Depuis 2007, l'Ordre des architectes a publié deux contrats-types de collaboration libérale, l'un conclu pour une durée donnée, qu'elle soit déterminée ou indéterminée, l'autre conclu pour une opération spécifique.

Contrairement à d'autres professions libérales, les conditions d'application de ce contrat n'ont pas données lieu au sein de la profession à un abondant contentieux devant les juridictions, notamment en ce qui concerne la constitution d'une clientèle personnelle.

La déclaration d'insaisissabilité

Tout architecte exerçant en libéral a la faculté de protéger sa résidence principale et tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à un usage professionnel des poursuites de ses créanciers professionnels en effectuant une **déclaration d'insaisissabilité**.

Les architectes associés d'une société d'architecture, quelle qu'en soit la forme (SCP, SELARL, SARL, etc.) sont exclus de ce dispositif.

Le cumul emploi retraite

Dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, le cumul emploi retraite est grandement facilité depuis le 1^{er} janvier 2009. Mise en œuvre selon des modalités simplifiées et harmonisées à l'ensemble des régimes¹, la libéralisation du cumul emploi retraite peut constituer pour les architectes un dispositif attrayant, permettant de faire face à un montant de pension insuffisant ou d'organiser un arrêt progressif l'activité.

¹ circulaire interministérielle DSS/3A n°2009/45 du 10 février 2009

Taxe professionnelle

Principale source de financement des collectivités locales, la taxe professionnelle va être remplacée par une **contribution économique territoriale (CET)** composée d'une cotisation locale d'activité (CLA) et d'une cotisation complémentaire sur une fraction de la valeur ajoutée.

Le projet de réforme prévoit que, comme c'est le cas pour l'actuelle taxe professionnelle, que les professionnels libéraux assujettis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés seront soumis à la « **cotisation économique territoriale** » sur la base tout à la fois de la valeur locative des biens immobiliers servant à leur exploitation et de 6 % du montant de leurs recettes.

Le projet en débat devant le parlement, maintient donc **une distinction entre redevables ordinaires, dont la cotisation serait calculée sur la valeur locative des biens immobiliers servant à l'exploitation** – à l'exception des entreprises réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires annuel qui devraient payer une cotisation complémentaire calculée sur la valeur ajoutée – **et les professionnels libéraux soumis au régime des BNC et employant moins de 5 salariés.**

Le Conseil national a exprimé son inquiétude quant aux distorsions de concurrence qu'induirait le projet actuel dans la mesure où il serait de nature à pénaliser les professionnels libéraux redevables des BNC et a exigé la suppression de la distinction induite par le projet.

IV/ L'EXERCICE DE LA PROFESSION SOUS FORME DE SOCIETE D'ARCHITECTURE.

Un large choix de formes sociales

[Voir annexe 1 le tableau récapitulatif des modes d'exercice en groupe des professions libérales]

Les architectes disposent pour l'exercice de leur profession de larges possibilités de choix de structure sociale. Outre les structures traditionnelles d'exercice d'une activité libérale que sont les SCP ou les Sociétés d'exercice libéral, les architectes disposent de la possibilité de recourir à l'ensemble des sociétés commerciales classiques sous la condition qu'elles aient un objet civil.

Les sociétés de participation financières

Sur le plan des principes, les dispositions de l'article 31-1 de la loi du n°90-1258 du 31 décembre 1990 autorisant les sociétés de participations financières de professions libérales ne sont, en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat, pas applicables à la profession d'architecte.

Tableau récapitulatif et comparatif des modes d'exercice en groupe des professions libérales

	Contrat de collaboration	SCM	SPPL	SCP	SEL	SPFL	Sociétés commerciales classiques	Autres formes
Administrateur judiciaire et mandataires judiciaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	GIE-GIEI
Agents généraux d'assurance	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Architectes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Sociétés à forme coopérative
Avocats	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Associations – GIE - GIEI
Avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Associations – GIE - GIEI
Avoués près les Cour d'appel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	EURL
Chirurgiens dentistes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Sociétés coopératives
Commissaires aux comptes	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sociétés civiles – sociétés-coopératives
Commissaires-priseurs judiciaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Associations – GIE - GIEI
Conseils en propriété industrielle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Directeurs de laboratoires d'analyse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Experts agricoles et fonciers ou forestiers	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	
Experts-comptables	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui	GIE – GIEI – Sociétés civiles
Géomètres-experts	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Greffiers des tribunaux de commerce	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	
Huissiers de justice	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Infirmiers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Masseurs-kinésithérapeutes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Médecins	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Notaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sociétés droit commun – GIE - GIEI
Orthophonistes	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Orthoptistes	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Pédicure-podologues	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Pharmaciens	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Sages-femmes	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Non	
Vétérinaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	